

## COMMUNE DE BEAUMONT-É



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de membres présents : 11

Nombre de procuration : 0

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Fabrice BACCOUT, Maire élu et installé.

**Présents** : Mr Fabrice BACCOUT, Mme Evelyne VIREMOUNEIX, Mr Pascal VERHAEGUE, Mme Emilie SERPILLON, Mr Thomas QUENNESON, Mme Marine WATTIER, Mr Thibault BACCOUT, Mme Mélanie CAURETTE, Mr Romain DUPRÉ, Mme Manon COTTEAU, Mr Valentin HERBIN.

**Secrétaire de séance** : Mr Valentin HERBIN

#### **Délibération N° 2026-09 :**

**OBJET : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

Dans un souci de faciliter l'administration des affaires communales et d'accélérer les procédures :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat les délégations suivantes :**

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer dans les limites de 800 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans les limites de 500 000 €uros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 : **matière non déléguée.**
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :
  - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
  - Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
  - Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €uros.
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €uros par sinistre ;
- 18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €uros par année civile ;
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations : **matière non déléguée.**
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme : **matière non déléguée.**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 059-215900598-20260321-2026\_11-DE

**23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour travaux sur le territoire de la commune ;**

**24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**25 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant inférieur à 500 000 €uros ;**

**26 - De procéder, dans les conditions suivantes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux pour un montant inférieur à 500 000 €uros ;**

**27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

**28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.**

**DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Acte rendu exécutoire :**

Après transmission en Sous-Préfecture le : 23 MARS 2026

Et publication le : 23 MARS 2026

Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Fabrice BACCOUT**



**Le secrétaire de séance,  
Valentin HERBIN**

